

Surendettement

LES CAS PROBLÉMATIQUES DE RÉAMÉNAGEMENT OU DE RÉÉCHELONNEMENT DE DETTES ET LE CARACTÈRE *INTUITU PERSONAE* DE LA QUALITÉ DE VICTIME



NICOLAS MALHERBE*
Juriste de banque

Direction des affaires juridiques

Banque de France
Autorité de contrôle prudentiel

Un prêt venant partiellement couvrir un découvert bancaire n'en constitue pas le réaménagement ou le rééchelonnement. Dès lors, il n'y a plus un, mais deux points de départ pour le délai de forclusion. La présence d'un bien immobilier, faisant office de résidence principale des débiteurs en procédure de surendettement permet de dépasser la limite temporelle des plans. Néanmoins, le bien ne peut être systématiquement sauvegardé. La subrogation d'un assureur dans les droits d'un créancier, victime, n'emporte pas la transmission de la qualité de victime.

La majorité des dossiers de surendettement se soldent par un plan, ce qui implique un réaménagement ou un rééchelonnement de dettes. Les cas de forclusion ou la présence d'un bien immobilier perturbent leur mise en place (I.). D'autres, en fonction de la nature pénale des créances, peuvent les anéantir. Toutefois, la qualité de victime n'est pas transmissible (II.).

I. SITUATIONS PROBLÉMATIQUES EN CAS DE RÉAMÉNAGEMENT OU DE RÉÉCHELONNEMENT DE DETTES

La Cour de cassation s'est prononcée récemment sur le point de départ du délai de forclusion (I.) ainsi que sur

la présence d'un bien immobilier faisant office de résidence principale des débiteurs (2.).

1. Point de départ du délai de forclusion et réaménagement ou rééchelonnement de dette

Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2011, pourvoi n° 09-70247.

Un créancier devient forclos s'il n'a pas exercé son action en justice dans les délais légalement prescrits. La créance existe toujours, mais la possibilité d'agir en justice est éteinte. Les délais ne sont pas homogènes selon les dettes prises en compte. L'article L. 311-52 du Code de la consommation fixe ce délai à deux ans en matière de crédits. Ce délai biennal de forclusion s'applique dans tous les litiges concernant les opérations de crédit à la consommation et leur cautionnement réglementés par les articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation¹.

Dans notre affaire, la problématique de la forclusion impacte notamment un découvert en compte. En effet, le débiteur était titulaire d'un compte à la Banque populaire d'Alsace sans autorisation expresse de découvert. Or, le compte était débiteur de 80 000 euros à fin 2003. La banque consent alors au débiteur un prêt de restructuration de 60 000 euros venant immédiatement au crédit du compte.

L'article L. 311-1 11° du Code de la consommation considère comme opération de prêt tout « dépassement, découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ». Le prêt de restructuration tout comme le découvert en compte sont donc des crédits pour lesquels le délai de forclusion est de deux ans. Le débiteur soutient que la

* Les propos développés dans cet article correspondent à l'approche personnelle de l'auteur et ne sauraient représenter une opinion de l'établissement au sein duquel il travaille.

1. Cass. 1^{re} Civ., 15 décembre 1998, Bull. n° 365.

créance de la banque est forclosée. La solution diffère selon que l'on retient comme point de départ du délai de forclusion l'exigibilité du découvert ou le premier incident du paiement du prêt.

L'arrêt de cassation est rendu au visa de l'article L. 311-52 du Code de la consommation. Ce dernier fixe le point de départ du délai au premier incident de paiement tout en précisant dans son second alinéa que « lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement [...] ». Pour autant, un prêt de restructuration comblant partiellement un découvert bancaire non autorisé doit-il s'analyser nécessairement comme un réaménagement ou un rééchelonnement? En d'autres termes, le point de départ du délai de forclusion est-il l'exigibilité du découvert ou la première échéance impayée du prêt de restructuration?

La haute juridiction tranche de la façon suivante : « le contrat de prêt n'ayant pas eu pour effet de modifier un échéancier convenu et ne contenant aucune clause emportant expressément limitation du montant du découvert initialement autorisé » ne constitue pas un réaménagement au sens de l'article L. 311-52 du Code de la consommation.

Le point de départ d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance². En conséquence, il doit être distingué en fonction des modalités de remboursement de la créance. S'agissant d'un crédit tacitement consenti sous forme de découvert en compte, et donc dépourvu de terme, le délai ne court qu'à compter de la résiliation de la convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties³.

Il faut dès lors distinguer ici les dettes en présence. La première est une dette de découvert bancaire, la seconde est un prêt venant combler la première dette sans toutefois constituer le rééchelonnement de cette première. En effet, le prêt ne réaménage pas le découvert. Il vient seulement en combler une partie. Ce n'est donc pas une modification ou un réaménagement de la première dette mais une nouvelle, même si celle-ci découle de la première. À deux dettes différentes (20 000 euros de découvert bancaire et 60 000 de prêt) correspondent donc deux points de départ différents pour les délais de forclusion. Ainsi, celui du découvert bancaire correspond à son exigibilité alors que pour le prêt, il s'agit de la première échéance impayée.

Le créancier qui accorde un prêt pour combler un découvert ne réaménage pas ce dernier mais détient une nouvelle créance.

Lors des procédures de surendettement, le réaménagement des dettes incombe aux commissions de surendettement. La tâche est plus ardue lorsque les débiteurs sont propriétaires de leur résidence principale.

2. Vérification et actualisation des créances, le caractère limité de la règle de dépassement des 10 ans d'une procédure de redressement en présence d'un bien immobilier faisant office de résidence principale des débiteurs

Cass. 2^e civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-11982.

La vérification des créances est une possibilité offerte lors d'une procédure de surendettement de faire vérifier directement par le juge de l'exécution la validité et le montant des créances mises en cause.

L'article L. 331-4 du Code de la consommation ouvre cette voie aux débiteurs dans son alinéa 1^{er}, tout en précisant dans son alinéa 2nd que, même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficultés, saisir le juge de l'exécution aux mêmes fins. C'est cette seconde hypothèse qui se produit en l'espèce.

Suite à un échec de la phase amiable, des mesures recommandées sont élaborées. Les débiteurs contestent le montant des créances retenues en première instance et confirmé en appel. Le premier moyen est exprimé assez sèchement. En effet, les débiteurs reprochent au magistrat « un certain nombre d'erreurs d'appréciation et de calcul » et à la cour d'appel de Riom le fait de s'être « contentée de retenir l'actualisation effectuée par le juge de l'exécution dans sa décision n'ayant pas autorité de chose jugée ». C'est l'effet dévolutif de l'appel qui est mis en exergue. L'appel doit en effet remettre la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait comme en droit. Cet effet s'opère pour le tout, sauf si l'appel est limité à certains chefs. Concrètement, il est reproché au juge de l'exécution d'avoir mal fait son travail et à la cour d'appel de l'avoir suivi sans actualisation.

Sur ce premier moyen, la Cour de cassation répond fermement que « c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a estimé que les sommes dues par M. et Mme X s'élevaient au montant fixé par le juge de l'exécution, qui avait procédé à leur actualisation en tenant compte des règlements intervenus depuis la précédente vérification de l'ensemble des créances ».

En pratique, l'actualisation qu'elle soit faite par une commission de surendettement ou par le juge est primordiale. L'écoulement du temps a le plus souvent des conséquences sur les créances. Cela sert avant tout à actualiser leur montant. Une rentrée d'argent exceptionnelle peut permettre au débiteur de diminuer plus ou moins l'ampleur de son endettement. Parallèlement, c'est aussi l'occasion de vérifier que les créances ne se sont pas gonflées anormalement ou n'ont pas suffisamment diminué. Cela permet aussi de faire le suivi de la situation des débiteurs. Celle-ci pourra être sensiblement la même ou s'être améliorée, détériorée et donc potentiellement changer l'issue de la procédure de surendettement. Par exemple, une détérioration pourrait donner lieu à un effacement partiel de dettes alors qu'un remboursement total était au départ envisagé.

Le second moyen s'avère être l'intérêt majeur de cet arrêt puisqu'il est afférent à la situation de propriétaires des débiteurs en procédure de surendettement.

Il convient d'emblée de faire état des disparités entre les différentes commissions de surendettement.

2. Cf. Isabelle Gelbard-Le Dauphin, conseiller référendaire à la Cour de cassation : « Le délai de forclusion en matière de droit à la consommation », 2003.

3. Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} juin 1999, Bull. n° 186.

Avant la réforme du crédit à la consommation et des procédures de surendettement⁴, certaines refusaient tout dossier⁵ dans lequel était présent un bien immobilier appartenant aux débiteurs s'appuyant notamment sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

En effet, la haute juridiction prend en compte l'ensemble des éléments d'actif du débiteur, y compris le capital réalisable. Ainsi, il convient de rechercher si la vente de l'immeuble est susceptible de faire face à l'ensemble des dettes exigibles et à échoir⁶. Elle juge que cette recherche doit être menée, que le bien constitue ou non le logement du débiteur⁷. La solution est la même en cas d'indivision⁸.

Cette exclusion systématique nous semble excessive au vu de la finalité des procédures de surendettement et de l'hétérogénéité des situations. En effet, il y a lieu de distinguer entre une résidence principale et une secondaire, la valeur de la résidence, les causes de l'endettement. La réforme des procédures de surendettement a d'ailleurs mis fin à l'exclusion des débiteurs de la procédure de surendettement du seul fait qu'ils sont propriétaires. À cet effet, l'article L. 330-1 du Code de la consommation, dans son premier alinéa *in fine*, dispose : « le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée ». Être propriétaire d'un bien immobilier et se trouver en situation de surendettement n'est pas automatiquement exclusif de la bonne foi. Il est vrai que si l'on considère que l'aliénation du bien immobilier comble l'intégralité des dettes, il n'y a alors plus de surendettement. Toutefois, la procédure de surendettement revêt tout de même un intérêt, celui de laisser le temps (moratoire) aux débiteurs de vendre leur bien sans craindre de voies d'exécution. Ce délai est généralement compris entre 12 et 24 mois.

Ce type de créances comporte *de facto* de nombreuses difficultés. La durée d'un crédit immobilier est généralement longue (20-30 ans). En parallèle, la durée maximale des plans de surendettement comme celle des mesures recommandées était de dix ans⁹. Cependant, il est prévu spécifiquement pour les crédits immobiliers de pouvoir dépasser cette durée de la moitié du prêt restant à courir. C'est-à-dire qu'un débiteur qui aurait un crédit immobilier qui se solderait en 12 ans pourrait bénéficier d'une procédure de surendettement de 10 ans plus 6 ans, soit au total 16 ans maximum.

Les commissions de surendettement, dans la mesure du possible, cherchent à préserver le bien immobilier quand il fait office de résidence principale pour les débiteurs.

Dans notre affaire, les débiteurs reprochent au juge de n'avoir pas respecté cette règle afin d'éviter la cession. La Cour de cassation rejette cette demande et retient que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la nature des mesures propres à assurer le redressement de la situation des débiteurs que la

cour d'appel, qui n'a pas retenu que la durée totale des recommandations ne pouvait excéder dix ans, a statué comme elle l'a fait ».

Le droit ouvre la possibilité de dépasser cette durée de dix ans. En cas de nouveau dépôt de dossier de surendettement, les commissions prennent en compte (en la déduisant) la durée précédemment écoulee, qu'il s'agisse d'ailleurs d'un plan de redressement ou d'un moratoire. La présente solution s'explique plus en faits qu'en droit. Il faut noter que les débiteurs ont déjà disposé de deux ans de procédure. Il ne leur reste donc que huit ans sur la durée maximale. Vu leur capacité de remboursement, il aurait fallu encore au moins treize ans à ces derniers pour solder le crédit immobilier, et ce, à taux 0. L'objectif des procédures de surendettement est justement de mettre fin à un endettement excessif et non de permettre l'acquisition d'un bien immobilier en bénéficiant partiellement d'un crédit gratuit¹⁰. En d'autres termes, c'est ici le prêteur qui financerait en partie gracieusement l'achat du bien immobilier.

La pratique judiciaire de certaines commissions cherche, dans la mesure du possible, à préserver les conditions contractuelles en matière de crédit immobilier¹¹. Dans cette hypothèse, seules les autres dettes seraient renégociées. Cela se justifie doublement. Tout d'abord, il ressort que le créancier immobilier est généralement le plus exposé en termes de montant de créance. Même s'il ne bénéficie pas du privilège accordé au bailleur d'immeuble, sa situation est sensiblement différente de celle des autres créanciers, moins exposés et sans garantie immobilière. De surcroît, il est à noter que les prêteurs éprouvent de réelles difficultés techniques à procéder aux modifications issues d'un plan de surendettement ou de mesures recommandées¹². Sur un crédit long, la tâche est plus ardue au niveau du taux, de la durée et des garanties au premier des rangs desquelles vient l'hypothèque.

Il semble peu concevable d'imposer à un créancier immobilier un crédit à taux 0, partiellement ou entièrement modifié en termes de durée, taux ou autres conditions particulières alors que la vente du bien vise justement à le couvrir de la défaillance des débiteurs.

Adouber la solution inverse et en faire une jurisprudence établie pourrait à l'extrême décourager les prêteurs à donner leurs accords de financement aux particuliers les moins aisés ; ce qui défavoriserait les plus bas revenus, voire, priverait toute une frange de la population de la possibilité de devenir propriétaire.

L'article L. 330-1 entérine donc un droit pour les débiteurs à ne pas se voir refuser la recevabilité de leur dossier de surendettement du seul fait de la présence d'un bien immobilier.

Les droits des débiteurs en procédure de surendettement sont efficaces ne serait-ce qu'en termes de suspension des voies d'exécution. Toutefois, les créanciers ne sont pas en reste puisqu'ils disposent de règles d'exception quand leur créance revêt un caractère pénal.

4. L. n° 2010-737, 1^{er} juillet 2010, JO, 2 juillet 2010.

5. Ce type de dossier était donc considéré *de facto* comme irrecevable et nécessitait donc un recours contre irrecevabilité de la part des débiteurs et l'attente de la décision du juge de l'exécution.

6. Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} mars 1992, Bull. civ. I n° 109.

7. Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1998, Bull. civ. I n° 342.

8. Cass. 2^e Civ., 16 octobre 2003, Bull. civ. II n° 313.

9. Depuis la réforme cette durée est passée à 8 ans.

10. En dehors du dispositif du prêt à taux zéro.

11. C'est beaucoup plus délicat quand le crédit est à taux variable et prévoit un rééchelonnement avec un taux susceptible de faire varier les mensualités ou/et la durée.

12. Ne serait-ce que prolonger la durée de la garantie hypothécaire.

II. LA SUBROGATION DANS LES DROITS DE L'ASSURÉ N'EMPORTANT PAS LA TRANSMISSION DE LA QUALITÉ DE VICTIME

Cass. 2^e civ., 31 mars 2011, pourvoi n° 10-10990.

Les réparations pécuniaires issues d'une condamnation pénale, les amendes pénales tout comme les dettes alimentaires, sont des créances protégées. Concrètement, elles ne peuvent faire l'objet des mesures de redressement prévues aux articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-7 et L. 331-9, soit l'effacement, la remise et le rééchelonnement. En ce sens, aucun délai de grâce ne peut être accordé pour le paiement d'une condamnation civile prononcée par une juridiction répressible¹³.

En pratique, ces dettes ressortent sur les plans de surendettement avec la mention « hors plan », exprimant que ces créances n'ont pas fait l'objet de négociation et restent donc en l'état. Le créancier a toutefois la possibilité de donner expressément son accord pour que la créance protégée puisse bénéficier des mesures de redressement.

Dans notre affaire, un débiteur est condamné par un tribunal correctionnel à payer une somme en réparation de l'infraction qu'il a commise. Suite à un échec de procédure amiable, la commission de surendettement concernée recommande une procédure de rétablissement personnel, soit un effacement de dette à l'exclusion de la somme due à la société d'assurance en sa qualité d'assureur subrogée dans les droits de la victime. Le débiteur conteste l'exclusion de cette créance dans la procédure de rétablissement personnel.

L'assureur ayant payé à la place du responsable, il est subrogé dans les droits de l'assuré en vertu de l'article L. 121-12 du Code des assurances et se retourne donc

contre le débiteur. Le fait que le créancier ne soit plus le même fait-il perdre à la créance de dommages et intérêts alloués à l'assuré son caractère protégé ? Si cette créance est protégée, c'est parce qu'elle est issue d'une condamnation pénale. La Cour de cassation a déjà énoncé que la subrogation dans les droits de la victime n'emporte pas la transmission de la qualité de la victime. Ainsi, « l'organisme social qui intervient volontairement dans une procédure pénale pour obtenir le remboursement de ses prestations n'est pas la victime à qui est allouée une réparation pécuniaire¹⁴ ».

La Cour confirme ici sa jurisprudence : « la subrogation ne confère pas à l'assureur la qualité de victime. » La créance est transmise avec ses attributs. Néanmoins, la qualité de victime est une garantie personnelle. Elle est *intuitu personae*, attachée à la personne et non à la créance, donc non transmissible. Elle devient, dès lors, susceptible de faire l'objet de mesures de redressement, et ce, sans que l'accord du créancier ne soit requis. Elle peut donc être incorporée dans la procédure de rétablissement personnel.

Que peut-on en déduire pour les créances alimentaires ? La solution serait *a priori* identique. Dans l'hypothèse courante où la Caisse d'allocations familiales (CAF) avance une pension alimentaire, celle-ci peut se retourner contre le débiteur subrogé dans les droits du créancier alimentaire. Cependant, si le caractère vital de la créance alimentaire semble évident pour une mère de famille disposant de maigres ressources, ce n'est pas le cas de la CAF¹⁵. En effet, celle-ci n'a aucun besoin vital de récupérer les sommes, ne serait-ce que du fait d'être une personne morale. La qualité de créancier alimentaire paraît donc également non transmissible. ■

13. Cass. Crim. 17 janvier 1991, Bull. Crim. n° 31.

14. Cass. 2^e Civ., 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-15839.

15. Cf. Nicolas Malherbe, « L'appréciation des dettes alimentaires », *Petites Affiches* n° 115, 10 juin 2010, p. 23.